

Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (flore, mammifères et oiseaux)  
– Ensemble de lancement (ELA4) Ariane 6 – CNES – commune de Kourou

Synthèse des observations du public  
(articles L 120-1 et 2 du code de l'environnement)

Cayenne, le 09 août 2016

Le préfet

**signé**

# Établie au titre de l'article L 120-1 et -2 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

## Objet du projet soumis à la consultation :

### 1- le projet Ariane 6

Fin décembre 2014, l'Agence spatiale européenne a pris la décision de développer au Centre spatial guyanais (CSG) un nouveau lanceur Ariane 6 pour succéder à Ariane 5, avec un premier tir prévu en 2020.

Le projet comporte, sur les terrains du CSG :

- **l'exploitation de 3 carrières pour les matériaux de construction** : une carrière de graves (carrière Renner), qui était déjà existante sur site, a été renouvelée ; une carrière de sable (carrière S2) a été ouverte et est en cours d'exploitation ; une carrière de sable (carrière S5) devra être ouverte. Pour ce dernier dossier, l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées est en cours de finalisation (Cf. point 2 ci-après) ; une fois cette instruction achevée, l'autorisation d'exploiter la carrière pourra être délivrée car la procédure correspondante a été entièrement menée.

Le projet initial envisageait 5 carrières de sable. Les techniques employées pour les terrassements ont permis de réduire la consommation de cette ressource et donc le nombre de carrières ouvertes.

- **la construction du nouvel ensemble de lancement ELA4** : il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso seuil haut. La procédure de dérogation au titre des espèces protégées engagée sur ce dossier fait l'objet du présent document. Une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est en cours d'instruction et sera soumise prochainement à enquête publique.
- **des modifications sur des bâtiments déjà exploités au CSG et la construction de nouveaux bâtiments** : ces projets sont en cours de définition.

### 2- Les demandes de dérogation espèces protégées et la mesure compensatoire proposée :

Dans le cadre de ses projets de carrières et du projet ELA4 précités, le CNES a déposé les deux dossiers de demande de dérogation espèces protégées ci-dessous, comportant le descriptif de la mesure compensatoire globale proposée pour l'ensemble du projet Ariane 6. Cette mesure compensatoire a préalablement fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat et a été diversifiée et étoffée par rapport à la proposition initiale du CNES.

- **demande de dérogation pour le projet de carrière Luz (S5) :**
  - *flore (arrachage et enlèvement de spécimens) - (récolte et cession de spécimens)*

=> avis défavorable du CSRPN<sup>1</sup> (14/09/2015) et avis défavorable du CNPN<sup>2</sup> (15/09/2015)
- **demande de dérogation pour le projet d'ensemble de lancement ELA4 :**
  - *flore (arrachage et enlèvement de spécimens)*
  - *faune (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos)*
  - *faune (perturbation intentionnelle des spécimens)*

=> avis favorable du CSRPN (14/09/2015) et avis défavorable du CNPN (15/09/2015)

A réception des avis du CNPN, de nouveaux échanges entre le CNES et la DEAL ont permis d'obtenir des améliorations de la mesure compensatoire, notamment la cession foncière d'un terrain supplémentaire sur le secteur de Wayabo.

Le CNES a alors déposé un dossier modifié de demande de dérogation espèces protégées pour l'ELA4, intégrant ces améliorations et apportant des réponses aux demandes de justifications du CNPN. L'instruction de ce dossier est en cours de finalisation et pourrait être clôturée à la fin de l'été 2016. Cette demande fait l'objet du présent document.

Le CNES déposera durant l'été 2016 le dossier de demande de dérogation espèces protégées modifié pour la carrière S5.

La mesure compensatoire globale, aujourd'hui considérée comme satisfaisante, comporte 3 volets :

- **cession foncière au profit du Conservatoire du littoral** de 617 ha autour de la Montagne des pères (comportant 165 ha de savanes sèches) et de 719 ha sur le secteur de Wayabo (comportant 48 ha de savanes sèches). La compensation foncière a été définie en recherchant une équivalence écologique entre les milieux impactés par le projet et les milieux objet de la mesure foncière. Le Conservatoire du littoral a été retenu comme bénéficiaire de la cession foncière puisque c'est la vocation première de la structure, permettant ainsi une protection pérenne des espaces naturels sensibles et remarquables. Les modalités de gestion des terrains seront définies en concertation avec les acteurs locaux. Le principe de cette cession foncière a été acté lors de la réunion du Conseil des rivages français d'Amérique des 16 et 17 juin 2016.
- des moyens financiers auprès du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral pour lui permettre d'asseoir ses actions sur les terrains cédés sur la savane des pères (élaboration d'un plan de gestion, surveillance, accueil du public, inventaires...)
- **amélioration du plan de gestion et de conservation des habitats et des espèces remarquables sur l'ensemble du**

1 CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

2 CNPN : Conseil National de Protection de la Nature

CSG, en y ajoutant et en mettant en œuvre : un plan de gestion des espèces envahissantes (*Acacia mangium* et *Melaleuca quinquenervia*), un plan d'action en faveur du *Cyrtopodium* et plusieurs autres plantes rares, un plan de recherche et de gestion de la faune ciblé sur certaines espèces emblématiques du CSG (Tyranneau barbu et Leptodactyle ocellée).

## **Synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation :**

### **Pièces associées et mises à disposition lors de la consultation :**

- Dossier de demande dérogation ELA4
- Projet d'arrêté préfectoral

### **1- Dates et modalités de consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013, le projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (flore, mammifères et oiseaux) – Ensemble de lancement (ELA4) Ariane 6 – CNES, a été mis à disposition du public sur le site internet de la DEAL Guyane.

La consultation s'est déroulée par voie électronique du **06 juillet au 27 juillet 2016** inclus sur le site internet <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>, à l'adresse suivante : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-especes-protégees-ariane-6-a1472.html>. La page d'accueil du site internet de la DEAL mentionnait également le lancement de cette consultation, dans les actualités.

Les observations sur le projet d'arrêté pouvaient être communiquées par saisine électronique directement sur la page de consultation.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet de la DEAL Guyane pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Aucune demande de consultation du projet d'arrêté sur support papier n'a été présentée à l'administration.

La presse locale a relayé l'information dans son édition du 18 juillet.

### **2- Synthèse des messages reçus durant la consultation du public :**

#### Par courrier :

Aucun courrier par voie postale n'a été reçu.

#### Par courrier électronique :

12 courriels ont été reçus, dont 100 % des auteurs sont clairement identifiés, aucun message n'est anonyme.

Les messages sont issus pour 3 d'entre eux de résidents métropolitains clairement identifiés, d'une contribution d'une élue locale de Guyane et pour les 9 autres restant, de résidents guyanais dont 3 associations.

Un courriel est accompagné d'un communiqué de presse.

Plusieurs contributions mentionnent des faits sans rapport avec l'objet de la consultation, il n'en sera pas fait état dans cette synthèse.

#### Les argumentaires concernant la procédure en elle-même, s'ils sont développés sont les suivants :

Un contributeur mentionne l'exonération des activités du CNES vis-à-vis de la réglementation et de la Convention de Washington. Il peut être indiqué en réponse, que le CNES a déposé un dossier de demande dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées qui vont être impactées dans le cadre du projet Ariane 6. Ce dossier a été déposé et est instruit conformément à la réglementation française et ne fait pas l'objet d'une instruction au titre de la Convention de Washington (CITES) puisqu'aucune espèce mentionnée sur les annexes de ladite convention ne sera utilisée, vendue ou exportée. L'administration française instruit toute demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées, en accompagnant les porteurs de projet si le besoin s'en fait sentir.

Des auteurs soulignent les efforts réalisés sur le plan environnemental depuis le rejet de la première proposition, indiquent l'intérêt économique de grands projets industriels pour la Guyane et font part de l'intérêt du CNES pour la biodiversité du site qu'il a en charge.

Certaines contributions, mentionnent simplement un avis défavorable ou une opposition sans argument.

Au sujet des modalités de la consultation, une contribution demande « *de penser à une façon de consulter plus simple* » et d'autres signalent une « *période de consultation programmée à une période où bon nombre de la population active se trouve hors du département* ». Un contributeur considère que la consultation a été lancée tardivement compte tenu de la date de dépôt du dossier par le CNES. Il peut être indiqué à ce sujet :

- Au vu de la qualité et du nombre des contributions fournies, et par rapport aux autres consultations menées sur le sujet des dérogations portant sur les espèces protégées, le niveau de participation à cette consultation peut être considéré comme bon et il est peu probable qu'un prolongement de délai aurait amené à d'autres contributions constructives. De plus la consultation par internet permet un accès à distance facilité, ce dont témoignent les contributions reçues depuis la France métropolitaine.
- Concernant la date de consultation du public du 6 au 27 juillet, il est rappelé que le dossier initial a été déposé en juin 2015 pour être soumis à l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane. Ce conseil composé d'experts scientifiques indépendants ont rendu un avis favorable sous conditions. En septembre 2015, le dossier a été porté à la connaissance du Conseil National de Protection de la Nature, qui a rendu un avis défavorable. Le CNES a tenu compte des remarques en réajustant son dossier et en faisant de nouvelles propositions, notamment en augmentant de 712 ha la surface compensée afin de mieux se rapprocher de l'équivalence écologique. Le dossier complété a été déposé le 29 février 2016. Pour acter les mesures compensatoires proposées, le Conseil des rivages français d'Amérique, instance décisionnaire du Conservatoire du Littoral, s'est tenu du 16 au 19 juin dernier. La consultation a été lancée deux semaines plus tard.

Il a été relevé dans les contributions, le manque de concertation avec la commune de Kourou, le conseil municipal ayant émis le 5 juillet un avis défavorable au sujet de l'attribution foncière de Wayabo au profit du Conservatoire du Littoral. Il est à noter que cet avis est un avis simple et ne compromet pas la cession foncière en faveur du Conservatoire du littoral. Par ailleurs, le CNES a tenu informée la Mairie de Kourou, en les personnes de Monsieur le Maire et de Monsieur Chocho au cours de différents échanges durant les années 2015 et 2016. De plus, à la demande du DGS de la mairie de Kourou le 10 juin, sollicitant de la DEAL des éclaircissements au sujet du dossier Ariane 6, la DEAL a produit une note d'étape le 14 juin à l'attention du DGS. Cette note n'a pas appelé des éclaircissements de la part de la commune. Enfin, il convient de noter que la procédure administrative de consultation du public au titre du L 120-1 et -2 du code de l'environnement et la mise en œuvre de la procédure de dérogation au titre des articles R 411-6 à R 411-14 du même code ne prévoient pas de consultation formelle de la mairie de Kourou.

De nombreux auteurs de contributions ont confondu « enquête publique » et consultation du public au titre de l'article L 120-1 et -2 du code de l'environnement. La demande de dérogation au titre des espèces protégées est soumise à consultation du public. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'ensemble de lancement ELA4 est en cours d'instruction auprès des services de l'État et une enquête publique aura lieu dans le cadre de cette autre procédure.

Un contributeur considère que la procédure menée sur la demande de dérogation espèces protégées pour l'ensemble de lancement ELA4 n'est pas conforme à la réglementation sur les ICPE. Comme indiqué aux paragraphes précédents, la présente dérogation est instruite en vertu des articles R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement et n'est pas liée à la réglementation des ICPE.

Les argumentaires concernant le projet, s'ils sont développés sont les suivants :

#### **Réutilisation d'un espace déjà dégradé**

La possibilité de « *réutiliser en cas de nécessité des zones déjà détruites par d'autres projets* » est un argument soutenable pour des projets de moindre technologie et qui n'ont pas de contrainte vis-à-vis de la protection des populations. Le site a été identifié pour une mise en œuvre optimale du projet, celui-ci a fait l'objet d'un repositionnement afin d'éviter de nombreuses espèces végétales, d'autres solutions ont été envisagées, notamment la possibilité d'utiliser les anciens pas de tir d'Ariane 4 et de la fusée Diamant. Les raisons pour lesquelles ces options ont été écartées sont abordées en page 17 du dossier.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

#### **Absence d'analyse des impacts cumulés**

En pages 48 et 49 du dossier, un tableau présente la synthèse des impacts cumulés du programme Ariane 6.

#### **Anticipation du pétitionnaire vis-à-vis de la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées**

« *cela fait un an que le pétitionnaire dégrade l'habitat, qu'il détruit la flore et qu'il perturbe intentionnellement la faune* ». Des dispositions ont été prises pendant la phase chantier pour éviter totalement la flore protégée. Les travaux impactant la flore seront engagés après l'obtention de la dérogation. Des mesures ont ainsi été prises par le pétitionnaire pour respecter les diverses réglementations portant sur les espèces dans le cadre de ce projet (capture, transport, destruction, altération ou destruction d'habitat).

Le projet d'arrêté sera complété par les éléments précis d'évitements et de réductions présentés dans le dossier

#### **Mise en pépinière d'espèces végétales protégées ou remarquables dans un Conservatoire botanique agréé**

Il n'existe pas de Conservatoire Botanique agréé (dans le sens avec un cahier des charges validé par le Ministère de l'Énergie, de l'Environnement et de la Mer) en Guyane. D'autre part, ce type de mesure n'est pas préconisée par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en raison du faible taux de réussite en l'absence d'itinéraire technique établi et d'une garantie de reprise inexistante. Les fonds qui peuvent être alloués pour ce type de manipulation peuvent être largement orientés vers d'autres mesures ayant un gage de réussite supérieur, comme l'établissement d'un plan de gestion ou des mesures d'accompagnement à visée conservatoire sur site.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

#### **Implication de la commune de Kourou dans les modalités de gestion des sites de compensation**

Une contribution indique « *la commune de Kourou ne doit pas être ignorée* » consécutivement à l'article 2 du projet d'arrêté : *les modalités de gestion des terrains seront définies en concertation avec la Collectivité Territoriale de Guyane*. Le choix des structures chargées de la gestion fait partie des compétences de cette collectivité et du futur propriétaire, c'est pourquoi elle était mentionnée dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Cette contribution est retenue en partie pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

#### **Réorientation des mesures d'accompagnement**

Il est fait part d'un souhait de réorienter les mesures conservatoires vers d'autres besoins en concertation avec tous les acteurs suite à un paragraphe du dossier portant sur des espèces détruites par le projet Ariane 6. Il s'agit ici, suite à la destruction de quelques pieds des espèces végétales protégées de mettre en place des mesures conservatoires pour les mêmes espèces encore présentes sur le site. Par exemple, il est prévu la destruction de 10 individus d'*Ouratea cardiosperma* (arbrisseau) sur le tracé de la clôture, il en restera 20 présents à proximité et d'autres localités de présence de cette espèce sont connues sur le CNES et en Guyane. Il s'agit d'une mesure « classique » dans le cadre d'une demande de dérogation.

Cette contribution n'est pas retenue pour modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation publique.

#### **Équivalence écologique de la compensation foncière**

Il est fait part de « *doutes quant à la qualité écologique (biodiversité présente actuellement) de la zone de compensation foncière* » à propos de l'équivalence écologique » argument repris par un autre contributeur qui affirme que « *le milieu naturel de ce secteur n'est pas équivalent, botaniquement parlant* ». Dans un autre écrit, il est signalé que « *Les impacts du projet Ariane 6 concernent essentiellement des milieux de savanes arbustives alors que la zone ouverte proposée comporte majoritairement des savanes inondables et des marais. Il n'y a donc pas d'équivalence écologique réelle entre les savanes impactées et la partie de la savane des Pères faisant l'objet de la mesure compensatoire. Le découpage proposé exclut au contraire la savane haute, qui correspond pourtant à la zone la plus riche du point de vue de la biodiversité, pour la destiner au développement d'activités agricoles*»

Les deux zones de compensation foncière ne sont pas exactement équivalentes en tout point de vue, elles correspondent à un compromis satisfaisant, réunissant le plus d'espèces qui vont être impactées. Le CNES s'étant déjà engagé avec d'autres acteurs du territoire, ces zones complémentaires proposées par un auteur ne sont pas disponibles pour une compensation foncière. Par ailleurs les deux zonages de compensation foncière correspondent à des zones naturelles dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). De plus le maintien d'un corridor forestier autour de la savane des Pères permet d'envisager une préservation de celle-ci.

Un auteur demande l'annulation de la compensation foncière dite de Wayabo, indiquant que les Forces Armées de Guyane (FAG) y ont un usage et que leur avis est défavorable. Il est signalé par ailleurs le coût de la dépollution et du déminage de ce site utilisé comme champ de tir par les FAG et que ce coût ne peut incomber au Conservatoire du Littoral lors de sa rétrocession.

Il peut être indiqué, en réponse à cette contribution, que le Commandant supérieur des FAG, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2016, a émis un avis favorable à cette cession. La zone de compensation n'englobe pas tout le champ de tir et les activités d'entraînement des FAG sont compatibles avec le maintien en zone naturelle et l'état de préservation du site a justifié son intégration dans la mesure compensatoire. Une convention sera mise en place avec le Conservatoire du littoral, telle que celle qui existe avec l'ONF pour le champ de tir de Saint-Georges ; elle permettra de concilier impératifs de sécurité et objectifs de préservation du site. Le retrait de Wayabo priverait la mesure compensatoire de 712 ha alors qu'elle contribue à l'équivalence écologique de la mesure compensatoire ; de plus un autre contributeur indique cette zone comme « *cohérente par la continuité créée avec les autres zones acquises par le Conservatoire du Littoral* ».

Maintien des deux zones de compensation

#### **Gestion des espaces de compensation foncière**

Il est demandé que la commune de Kourou soit partie prenante dans les modalités de gestion de ces espaces. Cette requête peut être résolue par la création d'un comité de pilotage et de suivi intégrant les acteurs locaux, dont la mairie de Kourou, qui devra être mis en place pour définir les modalités de gestion et les aspects financiers.

Cette contribution est retenue pour modifier le projet d'arrêté.

#### **Point financier sur les mesures environnementales**

Il est souligné un décalage entre le projet d'arrêté et le dossier concernant le financement de la gestion des espaces compensés, le projet d'arrêté ne mentionne que le financement du plan de gestion.

Dans le cadre du projet Ariane 6, le CNES assume les responsabilités de l'exploitant et a en charge le financement des mesures compensatoires et d'accompagnement induites par ledit projet. Le montant prévisionnel de toutes ces mesures a été évalué à minima à 1 029 000 €.

Il devra donc, notamment, s'assurer de la pérennité du financement de ces actions portées par le Conservatoire du Littoral.

Cette contribution est retenue pour modifier le projet d'arrêté.

#### **Remarques sur le projet d'arrêté préfectoral**

Certaines contributions ont formulé des remarques dans le texte du projet d'arrêté, essentiellement dans l'article 3. Toutes ces contributions ont été retenues pour amener de la clarté et de la précision au projet d'arrêté.

---